

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR
CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRET DU 23 Juin 2020

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B N° RG 19/01283 -
N° Portalis DBVW-V-B7D-HBB2

Décision déferée à la Cour : 05 Février 2019 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

APPELANTS :

Organisme CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE OPHEA,
prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualité
audit siège

Anciennement dénommé COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA SOCIETE CUS HABITAT

Prise en la personne de son représentant légal

24 route de l'Hôpital
67000 STRASBOURG

Représentée par Me Claus WIESEL de l'ASSOCIATION
WELSCHINGER, WIESEL ET ROTH, avocat au barreau de
COLMAR

Syndicat CFDT INTERCO67

Prise en la personne de son représentant légal

305 avenue de Colmar
67029 Strasbourg

Représenté par Me Claus WIESEL, avocat au barreau de
COLMAR

Syndicat CGT OPHLM DE L'EUROMÉTROPOLE DE
STRASBOURG

route de l'Hôpital
67000 Strasbourg

Représenté par Me Claus WIESEL, avocat au barreau de
COLMAR

INTIME :

Etablissement Public OPHEA EUROMETROPOLE HABITAT
STRASBOURG,

prise en la personne de son représentant légal
domicilié es qualité audit siège.

Anciennement dénommé : CUS HABITAT - Office Public

NOTIFICATION :

Pôle emploi Alsace ()

Clause exécutoire aux :
- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le

Le Greffier

de l'Habitat de l'Eurométropole
24 route de l'Hôpital
CS 70128
67000 STRASBOURG

Représenté par Me Valérie SPIESER, avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR :

Après avis donné aux avocats des parties, sans opposition de leur part, l'affaire a été mise en délibéré sans débats conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-304. Il a été délibéré par :

Mme CONTÉ, Présidente de chambre
Mme FERMAUT, Conseiller
Mme ROBERT-NICOUD, Conseiller

Greffier, lors des débats : Mme THOMAS

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Martine CONTÉ, Présidente de chambre,
- signé par Mme Martine CONTÉ, président de chambre et Mme Martine THOMAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE :

Vu le jugement régulièrement frappé d'appel ;

Vu les écritures remises :

- le 09/05/2019 par les appelants ;
- le 27/09/2019 par l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole (ci-après l'OPHEA) ;

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15/05/2020.

Pour l'exposé des faits et de la procédure antérieurs, ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère expressément au jugement déféré et aux écritures sus-visées.

MOTIFS :

Attendu que les premiers juges ont exactement décrit la chronologie ainsi que les termes du litige ;

Que cependant les appelants sont fondés à leur faire grief de ne pas avoir tiré les exactes conséquences de leurs constatations en retenant l'absence de preuve de l'usage revendiqué, principalement faute de caractérisation de sa fixité ;

Attendu qu'en effet le jugement fait parfaitement ressortir en décrivant sans contradiction, ni dénaturation les pièces produites aux débats - complétées en appel par des attestations établies conformément à l'article 202 du Code de Procédure civile et suffisamment circonstanciées pour emporter valeur probante - qu'au moins de 1977 à 2000 l'employeur a concédé sans réserves, chaque année le Pont de l'Ascension à tous les salariés, l'établissement étant fermé et l'Association d'Action Sociale de celui-ci proposant alors l'organisation de voyages ;

Que L'OPHEA ne critique nullement l'exactitude de cette constatation qui suffit à établir que pendant 23 années l'employeur a eu la volonté de laisser se créer par sa répétition factuelle l'usage sus-décrié, au profit de tous et toujours selon les mêmes modalités en sorte qu'ainsi que le font valoir les appelants ledit usage vu sa durée, constant général et fixe était constitué en 2000 ;

Que partant pour la période postérieure l'employeur ne pouvait le remettre en cause que par la voie de la dénonciation régulière, ce qu'il ne prétend aucunement avoir fait, et il sera rappelé qu'il est de principe qu'un usage crée ne tombe pas en désuétude du fait d'une cessation temporaire d'application ou d'une modification quand bien même les salariés se seraient abstenus d'émettre des protestations ;

Qu'il s'en évince au contraire de l'opinion des premiers juges et de l'intimé qu'en l'absence de dénonciation régulière de l'usage existant, les réserves ou notes de services, ni les modalités issues de réunions de travail avec les syndicats comme de négociations annuelles même obligatoires, dont il n'est pas établi ni même soutenu qu'elles auraient débouché sur la conclusion d'un accord d'entreprise supprimant l'usage, émises à compter de 2001, n'ont pas pour effet de faire disparaître ce dernier, ni de le rendre aléatoire et négociable chaque année ;

Que notamment l'accord dit "de méthode" du 3 février 2014 n'a, comme le relèvent justement les appelants, pas pour objet de supprimer l'usage acquis dont s'agit mais selon son intitulé il ne tend qu'à organiser la remise des informations aux organisations syndicales en vue des négociations sur la durée du temps de travail ;

Attendu que l'ensemble de cette analyse suffit à commander l'infirmité du jugement querellé ;

Que L'OPHEA a donc illicitement refusé en 2016 d'appliquer l'usage et, toutefois sans astreinte, il doit être condamné à respecter celui-ci tant qu'il n'est pas régulièrement dénoncé en faisant bénéficier les salariés des jours de congés y afférents ;

Que le Comité d'Entreprise devenu Comité Social et Economique faute d'avoir été informé et consulté régulièrement sur la volonté de l'employeur de dénoncer l'usage - ce qui ressortit à ses prérogatives - a subi un préjudice qui sera entièrement réparé par la condamnation de l'OPHEA à lui payer à titre de dommages et intérêts la somme de 2 000 € ;

Que les syndicats appelants ont aussi supporté un préjudice constitué par l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession qu'ils ont vocation à défendre et qui sera entièrement indemnisé par la condamnation de l'intimé à leur payer à chacun à titre de dommages et intérêts la somme de 2 000 € ;

Attendu que l'OPHEA qui succombe sera condamné aux dépens de première instance - par infirmation du jugement - et d'appel ;

Que le jugement sera confirmé sur les frais irrépétibles ;

Que l'intimé sera condamné à payer à chaque appelant la somme de 1 000 € pour frais irrépétibles d'appel et sa demande à ce titre sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire, en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

CONFIRME le jugement seulement sur les frais irrépétibles ;

INFIRME toutes les autres dispositions du jugement déféré ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

DIT que l'usage tenant à offrir aux salariés le "Pont de l'Ascension" non valablement dénoncé au jour de l'arrêt est toujours en vigueur au sein de l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole ;

CONDAMNE l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole à remplir les salariés des droits à congés dont ils ont été privés par la non application illicite de l'usage en 2016 ;

CONDAMNE l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole à respecter l'usage tant qu'il n'est pas régulièrement dénoncé ;

DIT n'y avoir lieu à astreinte;

CONDAMNE l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole à payer à chaque appelant les sommes suivantes :

- dommages et intérêts : 2 000 €
(deux mille euros)

- frais irrépétibles d'appel : 1 000 €
(mille euros)

CONDAMNE l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole aux dépens de première instance ainsi que d'appel et rejette sa demande de frais irrépétibles d'appel.

Le Greffier,

Le Président,